

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR INFORMATIQUE DE GESTION

SESSION 2012

SUJET

ÉPREUVE E3 : ÉCONOMIE – DROIT

Épreuve commune aux deux options

Durée : 4 heures

coefficient : 3

CALCULATRICE NON AUTORISÉE POUR CETTE ÉPREUVE

Le sujet comporte 6 pages, numérotées de la page 1/6 à 1/6.

SUJET

Ce sujet comporte deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation juridique et économique,
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE – (12 points)

1. Étude d'une documentation juridique (8 points)

À partir des documents 1 et 2,

- a) Analyser la décision de justice rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 2011.
- b) Repérer les conditions requises pour attribuer une force probante aux courriers électroniques.

2. Étude d'une documentation économique (4 points)

A partir des documents 3 et 4,

- a) Présenter la situation de la Grèce.
- b) Expliquer les enjeux d'une sortie de crise de la Grèce pour les acteurs de la zone euro.

DEUXIEME PARTIE : DEVELOPPEMENT STRUCTURE – (8 points)

La diffusion des technologies de l'information et de la communication conduit-elle à repenser l'organisation des activités de l'entreprise ?

Document 1 : Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 22 mars 2011

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 septembre 2009), que M. X..., engagé en qualité de responsable de la plate-forme informatique le 17 août 1998 par la mutuelle La Roussillonnaise devenue Mutuelle Via Santé, a, après deux avertissements successifs en 2004 et 2005, été licencié le 7 juin 2007 pour insuffisance professionnelle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral, alors, selon le moyen :

1°/ que le salarié peut produire en justice, pour assurer sa défense dans le procès qui l'oppose à son employeur, les documents de l'entreprise dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; qu'en rejetant des débats les courriers électroniques qu'il invoquait, au motif qu'il " n'était pas destinataire des documents produits, ne fournit aucune explication quant à leur provenance et n'établit pas avoir eu connaissance de cette correspondance à l'occasion de ses fonctions " cependant que le fait que le salarié n'ait pas été destinataire des documents en cause et qu'il ne s'explique pas sur leur provenance ne constituait pas un obstacle à leur prise en considération, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

2°/ qu'il appartient à l'employeur, qui sollicite le rejet des débats des éléments de preuve produits par le salarié, d'établir que celui-ci n'a pu avoir pris connaissance des documents litigieux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; qu'en estimant qu'il lui incombait d'établir qu'il avait pris connaissance des courriers électroniques litigieux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

3°/ que le motif hypothétique équivaut à un défaut de motif ; qu'en écartant des débats les courriers électroniques qu'il invoquait, au motif que ces courriers électroniques, qui n'apparaissaient pas dans la boîte de M. Y..., avaient pu être modifiés ou " créés de toutes pièces " par le salarié, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation purement hypothétique et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que pour rejeter des débats les courriels électroniques prétendument adressés par M. Y..., supérieur hiérarchique de M. X... à divers salariés de l'entreprise, la cour d'appel ne retient pas seulement que l'intéressé ne justifie pas des conditions dans lesquelles il les avait obtenus, mais aussi que ces documents n'apparaissent pas dans la " boîte mail de M. Y... " et qu'il est possible de " modifier un mail existant ou de créer de toutes pièces un mail antidaté " ; qu'ayant ainsi, dans son pouvoir souverain d'appréciation de la portée des pièces qui lui étaient soumises, estimé que ces courriels dont l'authenticité n'était pas avérée, n'étaient pas probants, la cour d'appel a, par ce seul motif dépourvu de caractère hypothétique, statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Document 2 : Code civil (extraits)

Article 1315 :

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article 1316-1 :

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 1316-4 :

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Document 3 : Sauvée par l'UE, la Grèce espère réduire sa dette de 26 milliards d'euros d'ici fin 2014

[...] AFP - La zone euro a mis jeudi (21 juillet 2011) sur la table un nouveau plan d'aide de près de 160 milliards d'euros pour sauver la Grèce et empêcher une contagion de la crise de la dette, au risque toutefois de provoquer un défaut de paiement du pays et de briser un tabou.

Après dix heures de discussions lors d'un sommet à Bruxelles, les chefs d'Etat de l'Union monétaire sont parvenus dans la soirée à un accord pour alléger la dette grecque --d'un montant de près de 350 milliards d'euros actuellement-- et impliquer les banques.

Le volume de la dette devrait être au moins réduit de 26 milliards d'euros d'ici fin 2014, a annoncé le Premier ministre grec Georges Papandréou à l'issue de cette réunion de crise.

Les dirigeants de la zone euro ont décidé de frapper fort avec un sauvetage d'un montant supérieur aux attentes et au premier plan décidé en urgence au printemps 2010, de 110 milliards d'euros.

Ce deuxième plan d'aide courant jusqu'à fin 2014 sera dans le détail composé d'environ 109 milliards d'euros de prêts de l'Europe et du Fonds monétaire international, même si la répartition entre les deux ensembles n'a pas encore été décidée.

Le reste doit venir des banques, assureurs et fonds d'investissement qui ont prêté de l'argent à la Grèce, répondant ainsi à une exigence de l'Allemagne qui avait suscité beaucoup de remous et de divisions parmi les Européens.

Pour des raisons politiques, Berlin cherchait à faire participer les banques au deuxième plan d'aide, mais cette requête inquiétait au plus haut point car elle risquait de déboucher sur un défaut de paiement de la Grèce, aux conséquences désastreuses pour l'économie du pays.

Les opposants à cette option, au premier rang desquelles la Banque centrale européenne, ont fini par céder. Car si les dirigeants de la zone euro ont accepté implicitement la probabilité que cela entraîne

un défaut sur une partie de la dette grecque, ceci ne devrait durer que quelques jours, selon un diplomate. Il s'agira néanmoins d'une première pour un pays de la zone euro.

Le président de la Banque centrale européenne, Jean-Claude Trichet, s'est félicité du fait que la participation du secteur privé au plan d'aide soit limitée à la seule Grèce, et ne soit pas envisagée pour d'autres pays fragiles au sein de la zone euro. Surtout, il a obtenu une concession forte : la zone euro accepte dorénavant de racheter elle-même de la dette publique de pays en difficulté sur les marchés, via son Fonds de secours financier, afin de soulager les banques qui en détiennent des montants importants. Seule la BCE était chargée jusqu'ici de cette tâche. Le Fonds pourra aussi débloquer des prêts "préventifs" pour empêcher que des pays fragiles soient entraînés dans une crise de la dette.

En attendant, sur les marchés financiers, les annonces de jeudi ont favorisé un rebond par anticipation des marchés. Quant à la monnaie unique, elle s'est fortement appréciée face au dollar, repassant au-dessus de 1,44 dollar.

Par Antoine MARIOTTI / Axelle SIMON (vidéo) Dépêche (texte), le 22/07/2011
<http://www.france24.com/fr/20110722-plan-aide-reduction-dette-grecque-grece-zone-euro-bruxelles-papandreou-athenes-sarkozy-barroso-crise-financiere-ue>

Document 4 : La crise grecque met la zone euro sous pression

La zone euro va tenter, lundi, de parachever le second plan d'aide à la Grèce. Elle envisage également de décupler la puissance de feu de son Fonds européen de stabilité financière (FESF), au moment où les marchés boursiers rechutent en raison des perspectives budgétaires pires que prévu en Grèce.

Les ministres des finances de l'Union monétaire se réunissent à Luxembourg à partir de 17 heures dans une atmosphère plus que tendue. La Grèce a réveillé les craintes de défaut de paiement en annonçant dimanche soir que son déficit public sera certes ramené à 8,5 % du PIB en 2011, mais restera du coup au-delà de l'objectif initial de 7,4 %. Athènes met pourtant les bouchées doubles pour satisfaire les exigences de ses bailleurs de fonds, au prix d'un fort mécontentement social. Le projet de budget 2012 qui passe par une réduction drastique du secteur public doit être déposé au Parlement grec dans la journée.

En multipliant les concessions, Athènes espère obtenir le versement courant octobre de 8 milliards d'euros de prêts promis dans le cadre de son premier plan de sauvetage. Sans cet argent, la faillite de la Grèce pourrait intervenir dans les semaines qui viennent. Une faillite déjà bien réelle, selon un parlementaire influent de la coalition gouvernementale allemande [...] qui a déclaré que *"la Grèce est en faillite"* malgré l'aide financière de l'UE. *"Il n'y a probablement pour nous aucune autre solution qu'accepter un effacement d'au moins 50 % de sa dette"*, a-t-il souligné.

[...] Le plan bute notamment sur l'exigence de la Finlande d'obtenir des garanties en échange de nouveaux prêts et sur les tergiversations¹ de la Slovaquie pour approuver le renforcement du FESF. L'instrument, qui a déjà servi à aider l'Irlande et le Portugal, doit voir ses compétences élargies et

¹ Tergiversations : hésitations

être mis à contribution pour aider la Grèce, en allégeant sa dette et en soutenant son secteur bancaire. Pour l'instant, trois pays de la zone euro n'ont pas encore approuvé ces changements dont la Slovaquie, qui pose le plus de difficultés. [...]

L'enjeu est important car les dirigeants de la zone euro souhaitent boucler le renforcement de leur fonds de secours avant la tenue d'un sommet européen mi-octobre, alors que la pression de leurs partenaires croît. Le premier ministre britannique David Cameron a jugé, dimanche, que la crise de la zone euro *"représente une menace pour l'économie mondiale"* et a exhorté ses dirigeants à *"relever leurs manches"*.

Article daté du 03/10/2011

http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/10/03/un-depute-allemand-declare-que-la-grece-est-en-faillite_1581304_3234.html